

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

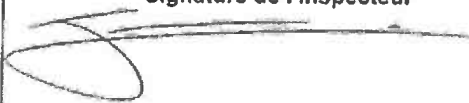
Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : CARRIÈRE GRANDS CAOUS Site inspecté : ST RAPHAËL Date de l'inspection : 24/04/2017

Constat de l'Inspecteur :

Emissions de poussières en particulier sur les pistes.

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Article 12 de l'AP du 15/03/2012.
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement
Signature de l'InspecteurL'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant
Fonction et SignatureSEIX Dominique
Directeur

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Un large éventail de mesures sont déjà mises en place pour veiller à la plus faible émission de poussière sur la carrière : contrôle annuel des asperseurs pour les installations par la société TECLINEA, contrôle hebdomadaire des buses d'arrosage pour les pistes par la société VL ARROSAGE, passage régulier de notre arroseuse.

Au vu de l'écart signalé et de l'approche de la saison sèche, nous ne manquerons pas d'intensifier ce dernier point et de sensibiliser notre personnel à l'aspect poussière (point QSE Test de Situations d'Urgence).

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine inspectionL'inspection le 29/05/2017 Fiche soldée le : 22/05/2018

DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Carrière Grands Caous

site inspecté : St Raphael

Date de l'inspection: 17/04/2018

Constat de l'inspecteur :

Les analyses des rejets d'eaux au vallon de BOULOURIS montrent un dépassement du paramètre sur les MEST (VLE 35 mg/L) :

- analyse du 03/04/2018 : 57 mg/L
- analyse du 01/03/2018 : 190 mg/L

L'inspection n'a pas été informée de ces dépassements (des propositions d'actions correctives et de suivi renforcé devaient également être transmis) ni des rejets au milieu naturel qui doivent être réalisés de manière exceptionnelle et justifiés.

inspection

Ecart aux dispositions de : Article 11.2 et 11.3 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2012

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

JL GALLARD



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Les deux analyses faites en début d'année 2018 font suite à des événements pluvieux exceptionnels qui pour des raisons de sécurité, ont fait l'objet d'un rejet dans le milieu naturel. Les mesures des paramètres de ces rejets exceptionnels sont détaillées dans les rapports d'analyses joints (Voir PJ). Nous nous engageons par ailleurs et conformément au 11-2 3) de l'AP du 15/03/2012 à vous informer immédiatement et systématiquement des raisons des rejets exceptionnels.

Nous vous transmettrons également des analyses des eaux décantées du fond de fouille remplie suite aux intempéries d'intensité non exceptionnelle.

Par ailleurs, afin de limiter les teneurs en MEST, lors des épisodes exceptionnels, nous augmentons la fréquence de vérification formalisée de la propreté du bassin de décantation situé en zone haute du site (de 1 par trimestre à 1 par mois). Nous mettons également en place les enregistrements de son nettoyage.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine inspection.

L'inspection le : 22/05/2018.

Fiche soldée le